



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

<b>Numéro</b> <b>2025-009</b>	<b>RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION (PIÉTONNE)          ET DU STATIONNEMENT          AU 20 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE,          DANS LA CADRE DE LA POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE À 2 TOURS</b>
----------------------------------	--

**Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1,

**Vu** le Décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** le Décret 2022-185 du 15 février 2022,

**Vu** la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la demande en date du 13/01/25 par laquelle la société LEMAIRE MENUISIER, sise 100 Rue Newton - 77240 CESSON, demande l'autorisation d'occuper le domaine public, dans la cadre de la pose d'un échafaudage à 2 tours, pour des travaux de réparation de 2 lucarnes à l'identique,

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation piétonne au 20 Avenue du Général de Gaulle, en raison de ladite installation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La société LEMAIRE MENUISIER occupera le domaine public dans la cadre de la pose d'un échafaudage à 2 tours, pour des travaux de réparation de 2 lucarnes à l'identique, au droit du 20 Avenue du Général de Gaulle.

L'échafaudage sera implanté sur le trottoir avec les dimensions respectives pour chacune des 2 tours : 3m de long avec une profondeur de 1.60m sur une hauteur de 8.60m, plaqué contre le mur, avec un passage réservé à la circulation piétonne de 1.60 m de large, sous l'échafaudage.

**ARTICLE 2 :** La période de l'installation de l'échafaudage à 2 tours se fera du **lundi 03/02/2025 au mercredi 12/02/2025.**

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée des travaux, la circulation automobile, bus et piétonne ne devra pas être interrompue.

**Au droit du chantier, une protection devra être mise en place sous le 1<sup>er</sup> plancher de l'échafaudage par l'installation d'un système de filets, plateaux et gardes corps, afin de garantir la sécurité des piétons.** Des Sanctions seraient appliquées à l'encontre de la société LEMAIRE MENUISIER si la zone de travaux s'avérait dangereuse pour les piétons.

Le stationnement sera interdit, au droit du 20 Avenue du Général de Gaulle.

**L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.**

**ARTICLE 4** : Un plan d'installation de l'opération devra être soumis pour avis au responsable des services techniques municipaux, avant la mise en place du dispositif de sécurité. **Si le domaine public venait à être endommagé à la suite de cette opération, la reprise des revêtements du trottoir devrait respecter la nature et la teinte des matériaux existants.** En cas de détérioration, les travaux de remises en état des lieux seront réalisés par et aux frais de la société LEMAIRE MENUISIER.

**ARTICLE 5** : La signalisation de l'opération, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux des travaux et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de la société LEMAIRE MENUISIER. Les dispositifs de signalisation temporaire de l'opération ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée et réceptionnée.

**ARTICLE 6** : Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (crépis, peintures, ...).

**ARTICLE 8** : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 9** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Monsieur le Président du Conseil Départemental, les autorités administratives et agent de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché sur les panneaux administratifs prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 27/01/2025

Le Maire

Jean-Baptiste ROUSSEAU



APPLICATION DU C.G.C.T.  
TRANSMIS EN PREFECTURE LE :  
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :  
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE  
EXÉCUTOIRE  
DE CET ACTE À COMPTER DU :

28 JAN. 2025

28 JAN. 2025

Le MAIRE

Jean-Baptiste ROUSSEAU

